



## Arrêt

**n° 230 782 du 23 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI**  
**Rue Quevry 63**  
**6238 LUTTRE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit, le 29 juin 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante à charge de M. [A.], de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite en date du 29.6.2017, par

[coordonnées de la partie requérante]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [A.] (NN 59.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de naissance, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale de l'ouvrant droit, une composition de ménage, une copie de carte d'identité de l'ouvrant droit, un certificat de résidence, des fiches de paie de l'ouvrant droit, un contrat de travail à durée indéterminée de l'ouvrant droit, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, un titre de propriété, un courrier de son conseil, une demande de couverture d'assurance santé et une attestation d'une firme de transferts de fonds .L'arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers indique que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de / introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu' 'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu' un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ».

Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, l'intéressée n'a pas produit de preuves probantes attestant qu'elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe lorsqu'elle vivait dans son pays d'origine. Ainsi, l'attestation de la firme de transferts de fonds jointe au dossier ne reprend que 7 envois d'argent à destination de la requérante pour la période s'étendant du 02/10/2014 au 03/06/2015 et pour un montant total de 1.143,10 euros. Force est de constater que ces seuls envois d'argent ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle dans le pays d'origine mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'aides ponctuelles pour elle et sa famille (elle déclare dans sa demande d'asile qu'elle vivait avec son compagnon et ses enfants). En outre, le fait de déclarer via un notaire et non pas, par exemple via un document fiscal, que l'intéressée n'exerçait que de petites activités commerciales informelles ne correspond pas aux informations de la demande de visa introduite le 10/09/2008 au consulat belge de Cotonou. La requérante y avaient déclaré exercer un emploi régulier de commerçante/gérante au sein de la firme [A. et fils] et a produit, entre autres, une carte d'immatriculation des opérateurs économiques en son nom, une autorisation d'installation des Ets [A fils]et un certificat fiscal (quitus fiscal) de ladite firme ainsi qu'un solde bancaire en sa faveur de 680.391 FCFA. Dans sa demande d'asile, l'intéressée déclare être commerçante depuis 2012 et d'avoir renoncé à des voyages professionnels suite aux problèmes rencontrés par son compagnon qui était secrétaire de l'association [x].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend cinq moyens, libellés comme suit :

- « - Violation du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause :
- Violation du principe de collaboration procédurale :
- Violation du principe de proportionnalité :
- Violation du droit d'être entendu.

## **La partie adverse motive sa décision comme suit :**

« Le 9.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [A.](NN 59.[...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de naissance, une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale de l'ouvrant droit, une composition de ménage une carte identité de l'ouvrant u certificat de résidence -, des fiches de paie de l'ouvrant droit, un contrat de travail à durée indéterminé de l'ouvrant droit, une preuve de paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité d'une firme de transfert de fonds.

L'arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 du conseil du contentieux des Etrangers, indique que si la preuve de la dépense financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apporté au moment de l'introduction e la demande de séjour, cette dépense financière doit également exister préalablement dans le pays d'origines provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabité avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaires au moment de la demande. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, l'intéresser n'a pas pu produit de preuve probante attestant qu'elle était durablement et suffisamment a charge de la personne rejointe lorsqu'elle vivait dans son pays d'origine.

Ainsi, l'attestation de la firme de transfert de fonds jointe au dossier ne reprend que 7 envoie d'argent à destination de la requérante pour la période étendant du 02/10/2014 au 03/06/2015 et pour un montant total de 1.143,10€. Force et de constater que ces seuls envoie d'argent ne permettent pas d'évaluer d'une prise en charge, complète et réel dans le pays d'origine mais indique tout au plus qu'il s'agit des d'aide ponctuelles pour elle et sa famille (elle déclare dans sa demande d'asile qu'elle vivait avec son compagnon et ses enfants).

En outre, le fait de déclaré via un notaire et non pas, par à l'information de la demande de visa introduite le 10/09/2008 au consulat belge de Cotonou. La requérante l'avait déclaré exercer un emploi régulier de commerçante - gérante au sein de la firme Johnson et fils et à produire entre ou autre une carte d'immatriculation des opérateurs économique en son nom, ne autorisation d'installation des établissements Johnson fils et un autre certificat fiscal, quitus fiscal de ladite firme ainsi qu'un solde bancaire en sa faveur de 680 391 FCFA. Dans sa demande d'asile, l'intéresser déclare d'être commerçante depuis 2012 et avoir renoncé à

Des voyage professionnelle suite au problème rencontrer par son compagnon qui était secrétaire de l'association ONC. Au vu de ce qui précédé les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour l'établissement et l'éloignement des étranger e son pas remplis, la demande est donc refusée. »

### **4. Alors que :**

#### **1. De la condition « à charge » dans le chef de la requérante**

Attendu qu'il convient de rappeler que « [...] toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative [...] » (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285), quod non en l'espèce.

En effet, s'agissant de la condition « à charge » dans le chef de la requérante, au sens de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA, qui dispose que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». (Arrêt C-I/05 du 9 janvier 2007) ;*

*« [...] Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique [...] ». (CCE, Arrêt n° 196 141 du 5 décembre 2017).*

Que, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA, susmentionné, parle d'une part du *soutien matériel de ce ressortissant afin de subvenir à ses besoins essentiels*.

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'est nullement question de prise en charge complète, comme argue la partie adverse, mais simplement d'une prise en charge couvrant les besoins essentiels, partant les besoins non essentiels peuvent très bien être couverts par l'intéressé lui-même, ou par une personne tierce.

Que de ce qui précède, force est de constater que les envois de l'ouvrant droit suffisaient à couvrir les besoins essentiels de la requérante, tout en laissant la possibilité à celle-ci, si elle le voulait, de trouver par divers voies et moyens comment couvrir ses besoins non essentiels.

Que, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA, susmentionné, renseigne d'autre part, clairement que la *preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié* ; tel en l'espèce.

En effet, dans le but de démontrer le fait qu'elle était à charge de l'ouvrant droit alors qu'elle était encore dans son pays d'origine, la requérante a produit une attestation de transfert de fond, preuve que la partie adverse rejette au motif que ces envois ne permettraient pas d'évaluer une prise en charge complète et réelle dans le pays d'origine.

Qu'en l'espèce, la requérante a jugé utile de ne produire que les preuves desdits envoies, en raison de leur caractère officiel. Qu'en dehors de ceux-ci, il va sans dire que l'ouvrant droit s'est employée pour moult moyens pour couvrir les besoins de la requérante alors qu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine.

Mais qu'à l'africaine, plusieurs des conventions qu'elle a conclues avec des personnes sur place au Togo ont été de type oral, et donc difficile à prouver dans la présente procédure, si ce n'est par déclaration écrite.

En que de tout ce qui précède, force est de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse.

## 2. Violation du principe de collaboration procédurale

Attendu qu'à titre de rappel, il est de jurisprudence constante de CCE qu'« 4.1.3. *En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe de collaboration procédurale en ne permettant pas au requérant d'apporter une information complémentaire, [...]. 4.2.2. En l'occurrence, en dehors du fait qu'en tout état de cause, l'obligation de collaboration procédurale s'imposait à la partie défenderesse dans le cas d'espèce, [...]*» (CCE. Arrêt n° 121 846 du 31 mars 2014).

Qu'en l'espèce, alors que la requérante a produit plusieurs pièces démontrant non seulement de la capacité financière de l'ouvrant droit, mais aussi des liens entre elle-même et cette dernière, ainsi que les preuves d'envois de fond à son compte par l'ouvrant droit ; la partie adverse a pris une décision de refus, de toute évidence, parce que les preuves du caractère « à charge » n'étaient pas suffisantes.

En effet, elle déclare dans l'acte attaqué, que les envois fait à la requérante ne permettraient pas d'évaluer une prise en charge complète et réelle dans le pays d'origine.

Que, des éléments exigés par la partie adverse, il ne lui manquait qu'une partie la preuve d'une prise en charge dans le pays d'origine.

Qu'à sa grande surprise, il ne lui a aucunement été demandé un quelconque complément d'information. Il lui a directement été notifié une décision négative par la partie adverse.

Or, le principe de collaboration procédurale voudrait que dans un cas, tel en l'espèce, où il ne manquerait qu'un élément pour que la demande introduite soit conforme à la législation en vigueur, que la partie adverse permette à la requérante d'apporter une information complémentaire, quod non en l'espèce.

Qu'il en résulte donc une violation du principe de collaboration procédurale dans le chef de la partie adverse.

### 3. De la violation du principe de proportionnalité.

Attendu qu'à titre de rappel, «... *une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement...* » (cf. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit)

Qu'il y avait donc lieu de *tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison.* (CE, 27 septembre 1988, n°30.876)

Que « *...le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce. La proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative.*

5. *Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire...* ». <http://www.iusticeenligne.be/article699.html>

En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;

Qu'en l'espèce, la requérante a produit quasiment tous les documents utiles à sa demande.

Il apparaît donc qu'il n'était ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande de la requérante soit refusée ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux.

Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, «... *parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive...* » (VELU J. et ERGEC R., *la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, *Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?*», R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ;

Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision de refus lui notifiée, en ce que la partie adverse pouvait demander un complément d'informations.

Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse.

#### 4. De la violation du droit d'être entendu.

Attendu qu'à titre de rappel, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-I 16/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ;

Que, « [...] d'une part, et que le **principe audi alteram partem** impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42quater précise en effet en son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

Que « [...] le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46) ; elle précise également que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ;

Que « [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59) ;

« 3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 4/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. (CCE Arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015 dans l'affaire 159 885 /VII)

Que, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;

Qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ;

Que, ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui refuse un séjour de plus de trois mois alors qu'elle est à charge de [A.](NN : 59[...]) de nationalité belge

Que, le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante aurait produit les éléments manquant à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Que, la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que cette attitude constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;

Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Or il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation de la requérante avant de prendre l'acte attaqué.

Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une violation du droit d'être entendu.

#### 5. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Attendu que cet article dispose que : « **Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**

**Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;**

Qu'il échet en effet de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit au respect de la vie familiale ;

Que, la vie familiale est d'abord une question de fait qui nécessite la pratique de liens interpersonnels étroits (comme rappelé dans l'arrêt K. & T. c. Finlande, 12 juillet 2001, § 150) ;

Qu'en l'espèce, la requérante a, à suffisance établi de ses liens avec [A.] (NN : 59[...]) de nationalité belge, et mènent avec elle, incontestablement, une vie familiale.

Il y a lieu de préciser que l'article 8 susmentionné, impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale. (CE, 13 juillet 1993, Fanta Akarsu c/Etat Belge, RDE, 1994 n°77, p.27) ;

S'agissant dudit article, la Cour de Strasbourg donne au concept de « vie familiale » une définition bien plus large que celle qui nous concerne en l'espèce. Car selon elle, l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (voir arrêts Marckx c/ Belgique, 13/06/1979, série A n° 31, p. 14 par.31 ; Keegan c/ Irlande 26/05/1994, série A n° 290, p. 17 par 44 et Kroon et autres c/ Pays-Bas 27/10/1994, série A n° 297-C, pp.55-56 par. 30.

L'objet d'une interprétation large est principalement destiné à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables (notamment arrêt Niemetz c. Allemagne du 16 décembre 1992, arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998).

Qu'il n'est ainsi pas exagéré de dire que la requérante et sa mère mènent en Belgique une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il convient de rappeler « *Que la notion de vie de famille repose en principe sur la combinaison de la parenté et de l'effectivité. La Cour européenne a cependant admis qu'un autre élément vienne suppléer l'un de ces deux critères.*

*L'arrêt Marckx constitue une illustration de la notion de vie familiale...*

*-L'effectivité du lien constitue un élément essentiel de la vie familiale.*

*La cohabitation est un élément essentiel de l'effectivité de la vie familiale. Tel était le cas dans l'arrêt Marckx mais également dans l'arrêt Elsholz du 13 juillet 2000 dans lequel la Cour met en avant le fait que le père a vécu avec l'enfant pendant dix-huit mois avant la séparation des parents. » (G.A.C.E.D.H., 2009, Le droit au respect de la vie privée et familiale, pp 522-526)*

Si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et peut faire l'objet de restrictions, celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi.

En effet, en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ».

Que la protection de la vie privée et familiale de la requérante garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose en effet une non atteinte à la vie privée et familiale- mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (C.E.D.H., *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 32; C.E.D.H., *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 25.1.2000; C.E.D.H., *K. et T. et L. c. Finlande*, 19.9.2000) (voy., *mutatis mutandis*, C.E., 19/1/1993, R.A.C.E., 41.623; C.E., 12.8.1992, R.A.C.E., 40.080, R.D.E., 1992, 71; C.E., 2<sup>e</sup> avril 1992, R.A.C.E., 9.227 et 39.228; C.E., 6 octobre 1999, n° 82.723, Adm. Publ. Mens., 1999, p. 169).

Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une violation de l'article 8 CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, pris de la violation du principe de « motivation adéquate », le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie défenderesse refuse le séjour sollicité au motif qu'elle ne remplit pas la condition légale d'être à charge, au terme d'une motivation circonstanciée.

Il convient à cet égard de préciser que la requête retranscrit, par erreur, une autre motivation que celle de l'acte attaqué, provenant vraisemblablement d'une décision antérieure. Cette motivation est cependant similaire à celle de l'acte attaqué.

3.1.2. S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Cette interprétation du droit de l'Union trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du Législateur a été, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée, doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans la décision attaquée les différents documents produits par la partie requérante afin d'établir sa qualité « à charge » et d'exposer précisément les raisons pour lesquelles elle a conclu en sens contraire.

A cet égard, la partie requérante conteste la motivation de la décision, en premier lieu, en ce qu'elle lui imposerait de prouver une « prise en charge complète ». Force est de constater à la lecture de la motivation de l'acte attaqué qu'il n'en est rien. En effet, la partie défenderesse a notamment indiqué que la partie requérante n'avait pas établi « suffisamment » sa qualité « à charge » par des documents probants, soulignant que les versements d'argent ne pouvaient tout au plus être considérés qu'en tant qu'aides « ponctuelles », alors que la partie requérante expose elle-même dans son recours qu'à tout le moins la prise en charge devait concerner ses besoins essentiels.

La partie défenderesse a adopté à cet égard une interprétation correcte de la notion « à charge », conforme aux principes rappelés ci-dessus.

Ensuite, la partie requérante se borne à affirmer que les envois d'argent couvraient ses besoins essentiels, mais sans établir qu'en les considérant au contraire comme des aides ponctuelles, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, il résulte des principes rappelés ci-avant que la qualité à charge doit être démontrée, et ce par toutes voies de droit. La partie défenderesse n'est dès lors pas limitée dans son appréciation à cet égard aux preuves que la partie requérante qualifie d' « officielles ». Néanmoins, la partie requérante ne prétend nullement avoir tenté de démontrer par d'autres moyens sa qualité à charge. Il ne saurait être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été soumis en temps utile.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que relever que l'administration ne doit pas interpellier l'intéressé préalablement à sa décision. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Rien n'indique en l'espèce que la partie défenderesse aurait dû interpeler la partie requérante préalablement à l'adoption de sa décision. La partie défenderesse a apprécié les éléments communiqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, et les a jugés insuffisants pour démontrer qu'elle remplissait la condition légale d'être à charge du regroupant.

Le deuxième moyen n'est en conséquence pas fondé.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde notamment celui-ci tant sur le principe « audi alteram partem », que sur le principe de droit de l'Union européenne et sur la considération essentielle selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué.

Outre le fait que la décision attaquée fait suite à une demande introduite sur la base d'une disposition légale, en manière telle que la partie requérante devait savoir qu'il lui appartenait de démontrer sa qualité à charge de manière suffisante, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante est en défaut d'indiquer avec un minimum de précision les éléments dont elle aurait souhaité se prévaloir et qui n'auraient pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile.

Il en résulte qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son quatrième moyen en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, sur la base de ces deux principes.

Il en va de même en ce que le quatrième moyen se fonde sur le principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, dès lors que la partie requérante est en défaut d'indiquer les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4. Sur les troisième et cinquième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après «CEDH»), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985*, et *Cruz Varas et autres du 20 mars 1991*), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme indique que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois que la partie défenderesse estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de la famille « à charge », dans le pays de provenance, motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement remis en cause en l'espèce.

Ensuite, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle entretient une vie familiale avec sa mère en Belgique, mais sans évoquer le moindre élément susceptible d'établir une relation de dépendance entre la personne rejointe et elle-même, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

S'agissant plus précisément de l'argumentation fondée sur le principe de proportionnalité, dans le troisième moyen de la requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à alléguer qu'elle a produit « quasiment tous les documents utiles à sa demande », mais est restée en défaut de contester précisément la motivation circonstanciée au terme de laquelle la partie défenderesse a conclu que la partie requérante n'avait pas démontré suffisamment être à charge de la personne rejointe dans le pays de provenance.

Le Conseil ne peut ensuite tenir pour disproportionnée la décision attaquée en ce qu'elle est fondée sur un motif prévu par la loi et non utilement remis en cause, renvoyant aux considérants exposés ci-dessus en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH.

Enfin, ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen du deuxième moyen, rien n'indique en l'espèce que la partie défenderesse aurait dû interpeler la partie requérante préalablement à l'adoption de sa décision.

La partie requérante est en défaut d'établir un manquement au principe de proportionnalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli en sorte que le recours doit être rejeté.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY